



AVENANT N°1
ACCORD RELATIF AU TELETRAVAIL AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT	3
1. Révision du paragraphe 1.4 du chapitre 1 de l'accord	3
2. Révision du paragraphe 1.5.4 du chapitre 1.5 de l'accord	4
3. Révision du paragraphe 1.7 du chapitre 1 de l'accord	5
ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	5
2-1 : Durée et date d'entrée en application de l'avenant.....	5
2-2 – Dépôt et publicité de l'avenant.....	5
ARTICLE 3 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	5

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement français du sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour la SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement français du sang pour l'UNSA

D'autre part.

PREAMBULE

L'Accord relatif au télétravail au sein de l'Etablissement français du sang (EFS) a été signé le 19 août 2021 par la Direction de l'EFS et trois Organisations Syndicales Représentatives.

Cet accord détermine les modalités et conditions de mise en œuvre du télétravail au sein de l'EFS.

Le présent avenant vient :

- modifier la condition d'ancienneté requise pour être éligible au Télétravail
- rajouter une situation particulière aux différents types de télétravail
- modifier l'avantage restauration en situation de télétravail quel que soit le mode de restauration dont bénéficie le télétravailleur lorsqu'il est sur site.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant porte révision du paragraphe 1.4 du chapitre 1 de l'Accord relatif au télétravail au sein de l'Etablissement français du sang faisant référence aux critères d'éligibilité pour l'accès au télétravail et du paragraphe 1.5.4 relatives aux situations particulières.

1. Révision du paragraphe 1.4 du chapitre 1 de l'accord

Ainsi, le paragraphe 1.4 du chapitre 1 de l'Accord relatif au télétravail au sein de l'Etablissement français du sang est modifié comme suit :

« 1.4. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR L'ACCES AU TELETRAVAIL

Pour être éligible au télétravail, le personnel répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Le personnel doit justifier d'une ancienneté de 1 mois dans l'établissement au moment de la demande afin d'être assuré de son autonomie, de son intégration au sein du collectif de travail et de sa connaissance suffisante du fonctionnement de l'établissement,
- Le personnel doit exercer des tâches/missions « télétravaillables » sur au moins une demi-journée par semaine permettant la compatibilité avec ce mode d'organisation.

Par extension, ne sont pas éligibles au télétravail, les activités recourant à des équipements particuliers accessibles uniquement depuis les locaux de l'établissement (pour des raisons techniques, de sécurité) ainsi que les activités nécessitant une présence physique sur site.

Sont donc considérées télétravaillables toutes les autres activités. »

2. Révision du paragraphe 1.5.4 du chapitre 1.5 de l'accord

Ainsi, il est ajouté au paragraphe 1.5.4 relatif aux situations particulières dans le chapitre 1.5 traitant des différents types de télétravail dans l'Accord relatif au télétravail au sein de l'EFS, un troisième sous paragraphe rédigé comme suit :

« Femmes enceintes

Afin de limiter les trajets domicile-travail et sous réserve des critères d'éligibilité susvisés, une souplesse dans l'octroi du nombre de jours de télétravail est accordée aux salariées enceintes à partir du 4ème mois de grossesse, qui en font la demande.

Ainsi, pour ces salariées enceintes, le télétravail régulier s'organise selon leur temps de travail et par période de 8 semaines, de la manière suivante :

- ✓ Un maximum de 24 jours ouvrés de télétravail par période (avec un maximum de 4 jours par semaine) pour celles qui sont à temps plein ou dont le temps travail est réparti sur 4 jours par semaine
- ✓ Un maximum de 12 jours ouvrés de télétravail par période pour celles dont le temps de travail est réparti sur 3 jours par semaine
- ✓ Un maximum de 8 jours ouvrés de télétravail par période pour celles dont le temps de travail est réparti sur 2 jours par semaine
- ✓ Un maximum de 4 jours ouvrés de télétravail par période pour celles dont le temps de travail est réparti sur 1 jour par semaine

Pour les femmes enceintes de plus de 4 mois dont la répartition du temps de travail varie selon les semaines du mois, le nombre de jours ouvrés maximum de télétravail par période est égal à la moyenne du droit (*Exemple : Avec un temps de travail réparti sur 4 jours et 3 jours par semaine : 18 jours ouvrés de télétravail par période*).

Il est précisé qu'afin de permettre un minimum de présence sur site pour faciliter le fonctionnement des équipes, l'organisation des journées de télétravail sera déterminée dans le respect des stipulations de l'article 1.5.1 du présent accord.

Les autres stipulations du paragraphe 1.5.4 du chapitre 1.5 de l'Accord relatif au télétravail au sein de l'Etablissement français du sang signé le 19 Aout 2021 restent inchangées

3. Révision du paragraphe 1.7 du chapitre 1 de l'accord

Ainsi, le paragraphe 1.7 du chapitre 1 de l'Accord relatif au télétravail au sein de l'EFS est modifié comme suit :

« 1.7. INDEMNITE FORFAITAIRE ET AVANTAGE RESTAURATION

Les frais liés à l'exercice du télétravail sont pris en charge par l'établissement dans le cadre d'une indemnité globale et forfaitaire, à hauteur de 2,50 euros par journée ou demi-journée de télétravail.

Cette somme couvre l'ensemble des frais liés à l'exercice du télétravail (électricité, chauffage, abonnement internet, etc.). Elle n'est pas soumise à cotisations sociales et impôt sur le revenu.

Il est par ailleurs prévu l'attribution d'un Titre Restaurant aux personnels répondant aux conditions d'éligibilité du présent accord pour chaque jour télétravaillé quel que soit le mode de restauration dont bénéficie le télétravailleur lorsqu'il est sur site. »

Les autres dispositions du chapitre 1 de l'Accord relatif au télétravail au sein de l'EFS restent inchangées.

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

2-1 : Durée et date d'entrée en application de l'avenant

Le présent avenant de l'accord relatif au télétravail au sein de l'Etablissement français du sang est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} Aout 2026.






2-2 – Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

ARTICLE 3 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent avenant est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.

Fait à Saint-Denis, le 8 juin 2026, en 1 exemplaire original certifié électroniquement,

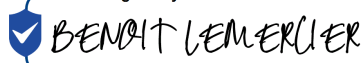
Frédéric PACOUD

DocuSigned by:

8452670D4CC749A...


Etablissement français du sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

DocuSigned by:

F8A8F2BE72E141A...

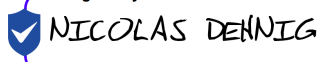
Fédération CFDT Santé – Sociaux

Steve PERNO ou Cécile GUILLOT

DocuSigned by:

4207ABC3921A4BC...


Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

Signed by:

4BCC0F20FE4F459...

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

DocuSigned by:

3211DD1198F446E...

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public
et Privé